

RÈGLEMENT N° 474-2025 RÉSIDUEL

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 474 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

ATTENDU QUE les articles 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Deuxième « ATTENDU » transféré dans le règlement 474-2025-D.2 ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les matériaux de clôtures autorisées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 18 août 2025 et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 3 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 12

L'article 12 du *Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton*, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Aire d'entreposage » qui se lit comme suit :

« Aire d'entreposage » : Superficie visant l'entreposage extérieur de marchandise et de matériaux, comprenant les superficies utilisées pour l'entreposage et les superficies libres permettant de circuler à l'intérieur de l'aire d'entreposage.

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ARTICLE 25

Transféré dans le règlement 474-2025-D.2, article 2

ARTICLE 4 NORMES CONCERNANT LES MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE

L'article 31 de ce règlement de zonage, concernant les clôtures, haies, arbres, murs de maçonnerie et murs de soutènement, est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 2.1° est ajouté à la suite du paragraphe 2° et se lit comme suit

2.1° Matériaux autorisés pour une clôture

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture:

- a) Le bois plané, peint, verni ou teint
- b) Le bois naturel pour une clôture de type rustique faite avec des perches de bois
- c) La maille de chaîne plastifiée ou recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine.
- d) Le métal prépeint
- e) Le fer forgé
- f) Les clôtures à pâturages uniquement pour les usages agricoles
- g) La clôture à neige saisonnière uniquement du 1er octobre au 15 mai, elle ne peut être utilisée pour contrôler l'accès à une piscine

b) Transféré dans le règlement 474-2025-D.2, article 3

ARTICLE 5 NORMES CONCERNANT L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Transféré dans le règlement 474-2025-D.2, article 4

ARTICLE 6 NORMES CONCERNANT L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Transféré dans le règlement 474-2025-D.2, article 5

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

<i>Avis de motion :</i>	18 août 2025
<i>Adoption du 1er projet de règlement :</i>	18 août 2025
<i>Avis public de consultation :</i>	26 août 2025
<i>Consultation publique:</i>	3 septembre 2025
<i>Adoption du 2e projet de règlement</i>	3 février 2026
<i>Avis aux personnes intéressées :</i>	12 février 2026
<i>Réception des demandes d'approbation :</i>	20 février 2026
<i>Adoption du règlement final (474-2025-D résiduel):</i>	3 mars 2026
<i>Abandon du règlement distinct (474-2025-D.2);</i>	3 mars 2026
<i>Certificat d'approbation de la MRC</i>	
<i>Avis public :</i>	
<i>Entrée en vigueur :</i>	